



**Protocole d'audition pendant la pandémie de COVID-19  
dans le cadre du Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada  
Mise à jour : le 20 juin 2022**

Ce protocole d'audition pendant la pandémie de COVID-19 (« le Protocole ») souligne la façon dont les auditions d'arbitrage dans le cadre du Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (« PAVAC ») seront menées au Canada, tandis que la pandémie de COVID-19 semble reculer. Toutes les auditions sont assujetties à l'Accord d'arbitrage et aux directives sanitaires provinciales et territoriales qui pourraient affecter les auditions PAVAC si elles dépassent les conditions des politiques de PAVAC.

Ce protocole définit certaines exigences devant être respectées pendant l'audition. PAVAC révisera et modifiera ces exigences en suivant les conseils des autorités sanitaires.

**PAVAC met en œuvre tous les efforts raisonnables pour assurer un environnement sécuritaire pendant les auditions tenues en présentiel. PAVAC ne saurait être tenu pour responsable d'une infection à la COVID-19 qui pourrait, de votre point de vue, avoir été contractée à la suite de votre présence à cette audition en présentiel.**

**Lors de l'organisation de l'audition, l'administrateur provincial devra :**

- Tenir l'audition dans une salle suffisamment grande pour pouvoir assurer le maintien d'une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre chaque participant. Cette condition est obligatoire et une audition dans une salle plus petite est interdite. Les salles d'audition seront réservées sur la base de la présence de cinq (5) personnes et de la distanciation physique nécessaire, sauf si l'administrateur provincial estime qu'une salle plus grande est requise.
- Examiner le protocole COVID-19 avec l'hôtel ou l'établissement dans lequel la salle sera réservée, afin de s'assurer que tous les protocoles sanitaires sont respectés, y compris la désinfection des salles et la mise à disposition de désinfectant pour les mains. L'administrateur provincial avisera également les parties de toute restriction sanitaire supplémentaire exigée par l'hôtel ou l'établissement dans lequel la salle est réservée.

**La veille de l'audition,**

- L'arbitre et les parties doivent remplir eux-mêmes l'outil de détection de la COVID-19 joint à ce protocole. Si la réponse à l'une des questions est « oui », la partie concernée doit contacter l'administrateur provincial pour décaler l'audition.
- Chaque partie doit veiller à ce que chaque témoin ou personne présente remplisse également l'outil de détection.

**Avant l'arrivée des parties à l'audition,**

- L'arbitre doit autoévaluer sa santé à l'aide de l'outil de détection.
- L'audition en présentiel ne se fera pas si l'arbitre estime que les conditions énoncées dans l'outil de détection ne sont pas remplies.

### **Au moment où les parties arrivent à l'audition,**

- L'arbitre posera toutes les questions de l'outil de détection à chaque personne présente.
- Si l'une des parties répond « oui » à l'une des questions de l'outil de détection ou présente l'un des symptômes de la COVID-19 le jour de l'audition, elle ne sera pas autorisée à entrer dans la salle d'audition. Après consultation des autres parties, l'arbitre décidera alors si l'audition peut avoir lieu en l'absence de la partie exclue. Cette dernière pourra assister à l'audition par téléphone ou téléconférence virtuelle, si cela est possible. La décision de maintenir ou d'annuler l'audition reste à l'entière discrétion de l'arbitre.

### **Pendant l'audition,**

- **Les parties ne doivent pas pénétrer dans la salle d'audition avant d'avoir obtenu la permission de l'arbitre.**
- L'arbitre peut, à son entière discrétion, exclure de l'audition toute personne dont la présence n'est pas nécessaire pour déterminer le résultat de l'audition. Cette mesure est prise pour s'assurer que le moins de personnes possible se trouvent dans la salle d'audition en même temps.
- Si, à tout moment, l'un des participants venait à présenter l'un des symptômes de la COVID-19, l'audition sera immédiatement ajournée.
- **À l'intérieur de la salle d'audition et pendant l'inspection du véhicule, les participants pourront déterminer eux-mêmes s'ils souhaitent porter ou non un masque ou une protection faciale.**
- Les masques doivent être de bonne qualité, bien serrés et recouvrir le nez et la bouche de la personne.
- Du désinfectant pour les mains doit être mis à disposition des participants dans la salle d'audition.
- Des documents peuvent être échangés entre les parties lors de l'audition.

### **Essais sur route pendant une audition**

- **L'arbitre ne doit pas conduire le véhicule (qu'il soit seul ou accompagné de l'une des parties de l'audition).**

### **Inspection du véhicule**

- **L'arbitre pourra entrer dans le véhicule pour consulter le kilométrage, évaluer l'état de l'intérieur du véhicule ou constater une plainte soulevée par le client ou un élément à la défense du constructeur, du moment que cela ne requiert pas la présence d'autres personnes dans le véhicule et que le véhicule n'est pas déplacé.**
- **Lors de l'évaluation de l'intérieur d'un véhicule, il est fortement conseillé à l'arbitre de porter un masque ou une protection faciale. Si possible, l'arbitre se désinfectera les mains avant et après l'inspection du véhicule. L'arbitre pourra également porter des gants pendant l'inspection, s'il le désire.**
- **L'arbitre pourra également refuser d'entrer dans le véhicule pour protéger sa propre santé. Le constructeur pourra également agir de même.**
- Il reste obligatoire de remplir le Formulaire d'inspection du véhicule visant à évaluer l'état du véhicule. L'utilisation du formulaire exigeant la date et la signature du client, du constructeur et de l'arbitre entre à nouveau en vigueur.

### **Si l'une des parties ne peut être présente à l'audition à cause d'une restriction liée à la COVID-19,**

- Il faudra signaler la situation à l'arbitre. Celui-ci pourra décider d'organiser une audition en téléconférence pour déterminer comment faire avancer le dossier.

## Outil de détection de la COVID-19

1. Avez-vous voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours et avez-vous été isolé en quarantaine (conformément aux exigences sanitaires fédérales)?

OUI ou NON

2. Avez-vous été avisé par un médecin, un professionnel de santé ou Santé publique de vous isoler actuellement?

OUI ou NON

3. L'un des éléments suivants s'applique-t-il à vous?

- a. Vivez-vous avec une personne actuellement isolée après avoir été testée positive à la COVID-19?
- b. Vivez-vous actuellement avec une personne actuellement isolée à cause de symptômes de la COVID-19?
- c. Vivez-vous avec une personne en attente des résultats d'un test de COVID-19?

OUI ou NON

4. Au cours des 10 derniers jours, avez-vous été positif à la COVID-19 après un test antigénique rapide ou un autotest?

OUI ou NON

5. Au cours des 10 derniers jours, avez-vous été identifié comme ayant été en contact rapproché avec une personne souffrant de la COVID-19 ou ayant des symptômes de la COVID-19?

OUI ou NON

6. Présentez-vous un ou plusieurs de ces symptômes :

- a. De la fièvre
- b. Une toux sèche ou rauque
- c. Des essoufflements
- d. Un mal de gorge
- e. Une diminution de votre sens du goût ou de l'odorat
- f. Des maux de tête
- g. Une fatigue, des courbatures ou des douleurs articulaires inexplicables
- h. Des nausées, une diarrhée ou des douleurs abdominales (non liées à une autre condition diagnostiquée)
- i. Un rhume ou une congestion nasale sans cause connue?

OUI ou NON

**Pour que l'audition en présentiel puisse avoir lieu, la réponse à toutes les questions ci-dessus doit être NON.**

- Si l'une des parties de l'audition répond « oui » à l'une des questions ci-dessus, l'audition doit être reportée.
- Si un témoin potentiel ou un participant à l'audition répond « oui » à l'une des questions ci-dessus et si la présence de cette personne est essentielle, l'audition doit être reportée.